

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu l'article L1421-4 du Code de la santé publique,

Vu l'article R211-60 du Code de l'environnement

Considérant qu'il a été constaté sur le territoire communal des pratiques dites de « mécanique sauvage », consistant à effectuer sur le domaine public, ou en bordure immédiate de celui-ci, des opérations de réparations mécaniques sur des véhicules, nécessitant habituellement le recours à des professionnels et à des locaux adaptés et homologués,

Considérant que ces actes de « mécanique sauvage » occasionnent divers jets et dépôts de détrit, ainsi que des déversements insalubres sur la voie publique,

Considérant que cette pratique constitue un risque pour l'environnement et la santé de l'homme, ainsi qu'une source de nuisance pour les populations,

Considérant l'augmentation des interventions des effectifs de la police municipale sur ce phénomène,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté dans les espaces ouverts au public,

ARRETE

Article 1^{er} :

La pratique de réparations mécaniques sur les véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur la voie publique ainsi que sur l'espace privé ouvert au public.

Article 2 :

La mécanique de petits dépannages courants est tolérée sous condition de respect de l'environnement (changement de roue, de batterie, d'ampoule, d'essuie-glace).

Article 3 :

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quel que lieu que ce soit, sont interdits (vidange organe moteur, freins).

Il est également interdit de déverser dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissèlement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés.

Article 4 :

L'application du présent arrêté débutera par une phase de prévention réalisée par la brigade motorisée de la police municipale, pendant une durée d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le non-respect des obligations prévues au présent arrêté expose l'utilisateur à une contravention de 2^{ème} classe, conformément à la réglementation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune

Article 7 :

Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions habituelles et transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis.

Fait à Crépy-en-Valois, le 7 septembre 2026

Gabriel MELAÏMI
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-président de la CCPV



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

09 SEP. 2026